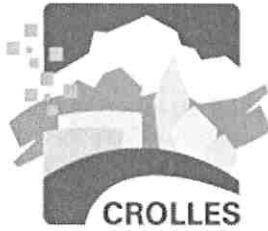


Service : Police municipale

N° : 262-2023



Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION DANS LA ZONE AGRICOLE DE LA PLAINE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles, L411-1, L411-6, R411-25 à R411-28, R. 413-1 à R413-16

Vu le Code de la voirie routière et, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, en raison de l'étroitesse des voies de circulation et de la présence de piétons, cycles, cavaliers et engins agricoles, la vitesse doit y être limitée et harmonisée,

Considérant que le Code de la route prévoit que tout conducteur doit rester maître de la vitesse de son véhicule et doit respecter les distances de sécurité ainsi que celles de dépassement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et ayants droits dans les secteurs d'activité agricole,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°163-2015 du 16 octobre 2015 relatif à la réglementation de circulation dans la zone agricole de la Plaine

LIMITATION DE VITESSE :

ARTICLE 2° - Sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues au Code de la route pour certaines catégories de véhicules et engins à moteur, notamment les véhicules et matériels de travaux publics et les ensembles et véhicules agricoles, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à cinquante kilomètres par heure (**50 km/h**) sur les voies énumérées ci après :

- **Chemin du pont de fer entre la rue des Echelles et le pont de fer;**
- **Rue des Echelles ;**
- **Chemin des Meylons entre la rue de Mayard et la rue du Lac dans sa partie située entre le lac de Montfort et la rue Colette ;**
- **Rue du lac entre le chemin Foucherd et le chemin des Meylons;**
- **Rue et chemin des cailles et chemin du ruisseau de Montfort entre la rue Saint Sulpice et le chemin des Cailles ;**
- **Chemin de Mayard entre la rue des Echelles et la limite de commune avec Lumbin;**
- **Chemin du pré Pichat.**
- **Rue de Mayard entre le chemin Fouchard et la rue des Echelles**

ARTICLE 3° - Sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues au Code de la route concernant certaines catégories de véhicules et engins à moteur, notamment les véhicules et matériels de travaux publics et les ensembles et véhicules agricoles, la vitesse de la circulation des véhicules à moteur est limitée à trente kilomètres par heure, (**30 km/h**), rue des Echelles dans

les deux sens de circulation dans sa partie comprise entre le numéro 275 de la dite rue et le carrefour formé avec la rue de Mayard et le chemin du pont de fer.

RESTRICTION DE CIRCULATION :

ARTICLE 4° - Tonnage des véhicules : La circulation des véhicules de plus de 6,5 tonnes est interdite dans la zone couverte par le présent arrêté, hors engins agricoles et desserte locale visée à l'article 7°.

ARTICLE 5°- La circulation de tous les véhicules à moteur est **interdite**, sauf aux ayants droit, sur les voies ci après désignées :

- **Rue des frères Montgolfier à partir du carrefour formé avec la rue des Peupliers en direction de la zone agricole ;**
- **Chemin des Iles ;**
- **Chemin des Meylons entre la rue du Lac et la rue Colette ;**
- **Chemin des Etangs;**
- **Chemin Lamartine ;**
- **Chemin du ruisseau de Montfort entre le chemin des Cailles et les trois ponts et entre la rue Saint Sulpice et la lité de commune avec Lumbin;**
- **Chemin du pont de fer entre le pont de Fer et le chemin des Iles.**

ARTICLE 6° - Sont considérés comme **ayants droits** :

- Les exploitants agricoles et leurs personnels, les riverains,
- Les véhicules de secours, de service public ou chargés de mission de service public,
- Les associations reconnues d'utilité publique lorsque leur activité les conduit à se rendre dans le périmètre visé par le présent arrêté,
- Les cavaliers et véhicules hippomobiles, les cyclistes et les véhicules non motorisés,
- Les membres de l'association communale de chasse agréée.

DESSERTE LOCALE TRANSPORT DE MARCHANDISES

ARTICLE 7° - Les poids lourds sont autorisés à circuler aux fins de desserte locale, pour accéder à l'ensemble du périmètre délimité dans le présent arrêté par l'itinéraire ci-après mentionné :

Pour la circulation depuis l'autoroute A41 vers le R.D.1090, les poids lourds sont autorisés à emprunter la rue des Frères Montgolfier, le chemin du Pont de fer à une vitesse **maximum de 30 km/h**.

Pour la circulation depuis la RD1090, les poids lourds sont autorisés à emprunter le chemin des Meylons à une vitesse de 30km/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8° - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par la commune de Crolles.

ARTICLE 9° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 10°- Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le Responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Le Commandant du Centre de Secours de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le
Pour le Maire, par délégation, Xavier Picavet, Directeur général des services

A Crolles, le **08 SEP. 2023**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.